

d'émission de mandants perfectionné et plus rapide. Nous avons mis fin au programme de fermeture des bureaux de poste. Nous avons instauré le service au guichet le samedi. Nous avons institué le programme Poste garantie, qui doit s'établir dans tous les grands centres urbains. Nous organisons la livraison à domicile dans plus de 20 villes cette année. Nous avons créé le paquet-poste et nous mettons au point bien d'autres systèmes. Nous avons lancé le code postal et la mécanisation qui accéléreront énormément le service.

Je sais que le service ne fonctionne pas parfaitement et ne le sera jamais, mais je puis assurer aux députés qu'il va en s'améliorer. Je continue à penser que tout en étant imparfait, notre système est l'un des meilleurs du monde et je suis fier d'être associé au ministère des Postes canadien ainsi qu'à l'équipe de quelque 50,000 personnes qui s'enorgueillissent de travailler pour lui.

M. McCleave: Ce qu'il y a d'agréable avec vous, c'est que vous défendez votre personnel. Cela ne fait pas de doute.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, le ministre des Postes (M. Côté) vient de dire qu'il a, à diverses reprises, fourni les raisons à l'appui de l'augmentation des tarifs d'affranchissement postal. C'est peut-être vrai; le ministre a de grands dons de persuasion et nous l'aimons bien, ce qui est flatteur pour un membre du gouvernement actuel, mais je crains qu'il ne nous ait pas convaincus de cette nécessité. Le public non plus n'en a pas été persuadé.

Je souligne que les deux amendements dont la Chambre est saisie, celui du député de Brandon-Souris (M. Dinsdale) et le mien se proposent, en dépit d'une légère différence de rédaction, le même objectif: le retranchement de l'article 3 du projet de loi du ministre. Cet article se rapporte à l'augmentation du tarif d'affranchissement de base pour le courrier de la première classe, qui sera porté à 7c. le 1^{er} juillet et à 8c. le 1^{er} janvier 1972. Les seules autres dispositions de l'article 3 ont trait à divers tarifs concernant d'autres envois postaux de la première classe d'un poids supérieur à une once. J'insiste pour dire que c'est cela qu'on vise à l'article 3. D'après nous, c'est le point essentiel du bill, et nous croyons qu'il ne devrait pas y être. Comme on l'a dit pas mal de fois, c'est le seul élément du service postal qui fasse ses frais ou à peu près, et nous ne voyons pas pourquoi on devrait le taxer davantage.

On a déjà parlé des autres façons de percevoir plus, en réduisant des subventions à certaines publications étrangères, etc. Nous avons aussi insisté sur le fait que ce service postal est le plus utilisé par le Canadien moyen, dont le revenu est déjà si bas, et que toute surcharge imposée à ce faible revenu frappe durement notre population.

Nous aimons bien le ministre des Postes. Nous l'écoutes avec plaisir, mais il ne nous a pas convaincus de la nécessité de cette majoration. Nous votons donc en faveur de l'amendement tendant à retrancher l'article 3 du bill et à maintenir le taux de la première classe à 6c. Nous le jugeons déjà trop élevé, et il ne devrait pas être majoré.

[L'hon. M. Côté.]

M. l'Orateur suppléant: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

M. l'Orateur suppléant: Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: Adoptée.

Des voix: Non.

M. l'Orateur suppléant: Que tous ceux qui sont pour ladite motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. l'Orateur suppléant: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. l'Orateur suppléant: A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

M. l'Orateur suppléant: En conformité de l'article 75 (11) du Règlement, le vote est différé.

Le ministre des Postes (M. Côté) propose:

Qu'on amende le bill C-240 en remplaçant les lignes 29 à 32, à la page 7, par ce qui suit:

«9. (1) Les articles 3, 5 et 6 de la présente loi et les paragraphes (1), (2), (3) et (5) de l'article 17 de la *Loi sur les postes*, édictés par l'article 4 de la présente loi, entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1972.

(2) Le paragraphe (4) de l'article 17 de la *Loi sur les postes*, édicté par l'article 4 de la présente loi, entrera en vigueur le 1^{er} avril 1972.»

Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

● (8.30 p.m.)

(La motion de l'honorable M. Côté est adoptée.)

(La motion n° 1 de l'honorable M. Dinsdale est rejetée par 78 voix contre 56.)

● (8.40 p.m.)

ONT VOTÉ POUR:

MM.

Alexander
Alkenbrack
Baldwin
Barnett
Beaudoin
Bell
Bigg
Carter
Code
Danforth
Dinsdale
Flemming
Fortin
Gilbert
Godin
Grills
Hales
Harding

Horner
Howe
Knowles (Winnipeg-Nord-Centre)
Knowles (Norfolk-Haldimand)
Korchinski
Lambert
(Bellechasse)
La Salle
Latulippe
Lundrigan
MacInnis (M^{me})
MacKay
MacLean
Macquarrie
MacRae
McCleave